

TARIFS EN VIGUEUR

Salaire minimum de base au 1^{er} mai 2023 : article 51 **Convention collective nationale** et décret n°2021-1741 du 2/12/2021

- Taux horaire brut : **3,24 €** - Taux horaire net : **2,53 €** (source Pajemploi)

La rémunération horaire minimale brute est portée à 3,24€ pour les assistantes maternelles titulaires du titre professionnel assistant maternel / garde d'enfants employées par des particuliers (annexe 5 CCN)

Pour convertir le salaire en brut ou en net, rendez-vous sur le lien Pajemploi ci-dessous : <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>

Informations rémunération :

Pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire /enfant / jour de garde.

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé. L'augmentation du salaire avec l'augmentation du SMIC est obligatoire uniquement si l'assistant maternel est rémunéré sur la base du minimum légal. Toute augmentation doit être actée dans un avenant et reste à l'appréciation du parent employeur.

Indemnité d'entretien :

Article 114.1 de la **Convention collective nationale**

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90% du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9h.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut être inférieur à 2,65€.

Minimum garanti au 1^{er} mai 2023 : 4,01€

Montant de l'indemnité d'entretien pour une journée de 9 heures : 4,01€ x 90% = 3,609€

Le montant minimal de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,61€** par enfant pour une journée de 9 heures.

Nombre d'heures d'accueil par journée	Jusqu'à 6h37 d'accueil	A partir de 6h38*
	↓	↓
Montant minimum I.E. par journée d'accueil	2,65€	<u>(4,01 x 90%) x durée d'accueil</u> 9

*durée de travail à partir de laquelle l'indemnité légale est supérieure à l'indemnité conventionnelle

Cette indemnité n'est due que pour les jours de présence de l'enfant.

Le site gouvernemental "Service-public.fr" a mis place un simulateur pour calculer l'indemnité d'entretien : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

Indemnité de repas :

Article 114.2 de la **Convention collective nationale**

Lorsque l'assistant maternel fournit les repas pour l'enfant accueilli, une indemnité de repas est versée par le particulier employeur, en complément du salaire. Les parties prévoient dans le contrat de travail, la nature, le nombre de repas fournis ainsi que le montant de l'indemnité. Cette dernière est déterminée en fonction des repas fournis.

Lorsque le particulier employeur fournit les repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel. Il communique par écrit à l'assistant maternel le coût des repas fournis.

Indemnité liée à la conduite d'un véhicule :

☐ Articles 57 et 113 de la Convention collective nationale

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel. Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins. Chaque employeur est redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal

Puissance fiscale du véhicule	Barème de l'administration Arrêté du 14/03/2022	Barème fiscal* Arrêté du 01/02/2022
3 CV et moins	0,32	0,502
4 CV	0,32	0,575
5 CV	0,32	0,603
6 CV	0,41	0,631
7 CV	0,41	0,661
8 CV	0,45	0,661

*Les tarifs du barème sont revalorisés de 20% en cas d'utilisation d'un véhicule électrique.

Les montants des indemnités doivent figurer au contrat de travail.

Ces sommes n'ont pas de caractères de salaire et sont exonérées de cotisations sociales.

Paiement du salaire et déclaration articles 42 et 56 de la **Convention collective nationale**

Le particulier employeur déclare la rémunération mensuelle auprès des organismes concernés visés à l'article 42. A partir de la déclaration effectuée par le particulier employeur, les organismes concernés calculent et prélèvent les contributions sociales puis émettent un bulletin de salaire qui est mis à disposition du salarié.

Le paiement du salaire est obligatoirement effectué tous les mois, à la date et dans les conditions prévues au contrat de travail, par le particulier employeur.

Avec l'accord écrit du salarié, le particulier employeur a la possibilité de confier le versement de la rémunération en donnant mandat :

-au CESU, à travers le dispositif CESU+

-à Pajemploi+, à travers le dispositif Pajemploi+.

Il est conseillé aux parents employeurs d'établir un état récapitulatif par contrat de travail, en plus du bulletin Pajemploi, qui mentionnera les sommes versées par enfant accueilli. Dans la mesure où le service Pajemploi-URSSAF établit un seul bulletin de paie par famille, ces éléments pourront être utiles, par exemple, en cas de retrait d'un seul enfant lors de l'accueil d'une fratrie.

Cette fiche donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.